



Arrêté n°2024-DCPATE-110

autorisant la société UNITED PETFOOD FRANCE à augmenter la capacité de production de son unité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques et la capacité de stockage de produits finis sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (NOR : TREP1726498A) ;

VU l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003496A) ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lay, approuvé par arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) des Pays de la Loire, adopté le 7 février 2022, intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté en octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE-1-280 du 13 juin 2002 modifié autorisant la société ADP (anciennement dénommée D.A. PETFOOD) à exploiter une activité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2022, complétée en dernier lieu le 2 mai 2023, par la société UNITED PETFOOD FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son unité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques et la capacité de stockage de produits finis qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers ;

VU le rapport de base n° 4043130 de novembre 2014 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 10 mars 2022 du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée favorable à la demande d'aménagement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives à la distance maximale de 150 m entre les points d'eau incendie ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire n° PDL-2022-545 du 10 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-321 du 4 août 2023, portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours inclus sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers ;

VU le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2023 au 27 octobre 2023 à Saint-Martin-des-Noyers ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2023 ;

VU le courrier du demandeur du 19 décembre 2023 par lequel ce dernier, d'une part, informe le préfet des résultats de l'étude de dispersion des odeurs réalisée à partir des mesures effectuées les 20 et 21 septembre 2023 et, d'autre part, déclare vouloir mettre en œuvre sur son site les préconisations techniques de l'étude de dispersion permettant d'obtenir un niveau d'odeur de 1 unité d'odeur européenne par mètre cube, à savoir : le regroupement des six émissaires actuels dans une seule cheminée, dont l'altitude au sol est de 60,1 m et la vitesse d'éjection de 13 m/s ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2023;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU le mél de la société UNITED PETFOOD FRANCE, daté du 22 mars 2024, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les évolutions du projet, détaillées dans le courrier daté du 19 décembre 2023 visent à réduire l'impact des flux d'odeurs émis par les installations existantes et projetées, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, qu'elles ne sont pas de nature à modifier la perception du projet et que, par conséquent, elles ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas de procéder à de nouvelles consultations, notamment à une nouvelle enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact justifie que les risques chroniques sont acceptables, et en particulier du fait que les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations du site ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque pour la santé publique ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que les risques accidentels sont acceptables, et en particulier du fait qu'en cas d'accident, les zones d'effets sur l'Homme resteront confinées sur site ;

Considérant que l'exploitant a justifié de l'application des meilleures techniques disponibles définies dans la décision d'exécution du 12 novembre 2019 susvisées ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site dépassent 10 000 m³/an, que ce réseau présente une problématique de ressource en sécheresse, et qu'il convient par conséquent de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et préserver la ressource ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société UNITED PETFOOD FRANCE, dont le siège social est situé zone industrielle de la trésorerie, rue de Gutenberg, à WIMILLE (code postal : 62126), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers (code postal : 85140), route de la Ferrière, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures – dispositions transitoires

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 2002 modifié susvisé à compter de sa notification à l'exploitant, à l'exception des nouvelles dispositions suivantes :

- le raccordement des exutoires au conduit n° 1 défini à l'article 3.2, les conditions générales de rejet de ce conduit définies à l'article 3.3, les capteurs de poussières et les valeurs limites d'émission mentionnés à l'article 3.4.2. Ces dispositions sont applicables à la mise en service du conduit n°1 et au plus tard au 1^{er} novembre 2024. Dans l'intervalle, les dispositions correspondantes de l'arrêté du 13 juin 2002 demeurent applicables ;
- la réserve de 270 m³ mentionnée à l'article 7.6.3.2. Cette réserve est exigible à la date de premier stockage de matières combustibles dans les cellules 1 et 2.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3-a	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</p>	<p>Une installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie d'une capacité annuelle de production de 75 000 t</p>	250 tonnes/jour	A
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Stockage de matières combustibles dans différents bâtiments dont les volumes sont répartis comme suit :</p> <p>Préparation : 6 480 m³ FIFO:16 939 m³ Cellule 1 : 39 305 m³ Cellule 2 : 39 415 m³ Produits finis : 18 360 m³ Production (dont le magasin emballage et le stockage extérieur) : 44 295 m³ Bâtiment extérieur : Matières premières:2 736 m³</p>	167 530 m ³	E

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>Une chaudière produisant de la vapeur, alimentée en gaz naturel, de puissance thermique nominale 1,8 MW</p>	1,8 MW	DC
----------	--	--	--------	----

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubriques	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,64 ha	D

* A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par le projet
Saint-Martin-des-Noyers	ZM	83	16 177 m ²	16 177 m ²
		84	700 m ²	700 m ²
		115	20 300 m ²	20 300 m ²

La surface totale du site est égale à 37 177 m², dont 13 514 m² de bâtiments, 12 845 m² de voiries et parking, 1 427 m² de bassins et 9 391 m² d'espaces verts.

Les installations sont reportées sur un plan, en annexe I du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Description des activités principales

La société UNITED PETFOOD FRANCE a pour activité, sur son site de Saint-Martin-des-Noyers, la production de 75 000 t/an d'aliments secs pour animaux de compagnie. Pour cela, le site dispose des principaux équipements suivants :

- une fosse de réception de matières premières ;
- des cellules métalliques de stockage de matières premières solides ;
- des cellules intermédiaires de stockage intégrées à l'unité de production ;
- des cuves de stockage de produits liquides ;
- deux lignes de fabrication comportant des équipements de dosage, broyage, mélange, extrusion, séchage et refroidissement ;
- des bâtiments entreposant des matières premières en sacs, des emballages et des produits finis ;
- une chaufferie abritant une chaudière alimentée en gaz naturel d'une puissance thermique de 1,8 MW ;
- une zone de charge d'accumulateurs ;
- un local abritant des compresseurs d'air ;
- un local pour la maintenance des installations.

Article 1.2.5 - Réglementation sur les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3642-3, et les conclusions associées sont celles de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

Les installations visées par les articles L. 515-28 et R. 515-58 du code de l'environnement sont celles visées par le présent arrêté, à l'exception des bureaux administratifs.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif, les installations sont remises en état conformément aux articles R. 512-39 à R. 512-39-6 et R. 515-75 du code de l'environnement.

L'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel, pouvant comprendre un bâti ou des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des bureaux ou des places de stationnement.

En outre, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

Pour l'application de ces dispositions, il sera tenu compte d'un état initial exempt de pollution des sols et des eaux souterraines au droit des sols sur lesquels ont été réalisés des aménagements depuis novembre 2014 (entrepôts de stockage et voiries d'accès).

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : ENVP9760055A)
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A)
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (NOR : DEVP0773558A)
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (NOR : DEVP1025930A)
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A)
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (NOR : TREP1726498A)
- arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003496A)
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A)

- arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2317917A)

Article 1.5.2 - Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1510-2-b	11/04/2017	Les dispositions du point 13 de l'annexe II imposant que les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum ne sont pas applicables <i>(cf article 7.6.3.2 sur les moyens de défense extérieure contre l'incendie)</i>

Article 1.5.3 - Installations soumises à déclaration (ICPE)

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2910-A-2	03/08/2018	L'installation de combustion est considérée comme une installation existante au sens de l'article 2. Les dispositions applicables sont mentionnées au C de l'annexe II (« Dispositions applicables aux installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 »)

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.5.4 - Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.5.5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit et met en œuvre des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du permis d'intervention prévu à l'article 7.3.1, pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit et met en œuvre par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 7.3.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

Article 2.3 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jour, en particulier, pour les installations concernées :
 - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 7.2.2 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence ainsi que des moyens de protection incendie ;
 - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
 - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
 - le plan d'implantation des détecteurs d'incendie ;
 - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 7.6.3 ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, résultats de mesures, suivi de consommations, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.4.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Normes

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais engagés pour les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 3.1 - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Sauf mention particulière, les concentrations et débits volumiques de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2 - Points de rejets canalisés

Le site comprend les conduits suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Installation de traitement
1	Ligne 1 : <ul style="list-style-type: none">aspiration croquettes (501)sécheur croquettes (503)refroidisseur (504) Ligne 2 : <ul style="list-style-type: none">aspiration croquettes (510)sécheur croquettes (Geelen 511)refroidisseur (514)	/	/	Chacune des six installations raccordées au conduit dispose d'un filtre à manches en amont de ce conduit
2	Chaudière	1,8 MW	Gaz naturel	Aucune
3	Ligne broyage : broyeur (préparation des formules)	/	/	Filtre à manches

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.3 - Conditions générales de rejet

Les conditions générales de rejet sont les suivantes :

	Hauteur à compter du sol	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	60,1 m	1,04 m	13 m/s
Conduit N° 2	12 m	0,3 m	5 m/s
Conduit n°3	14 m	1 m (*)	14,5 m/s

(*) : le conduit a une forme carrée (1 m x1 m)

Article 3.4 - Valeurs limites d'émission

Article 3.4.1 - Chaudière

Les rejets atmosphériques canalisés issus de la chaudière respectent les valeurs limites d'émission suivantes à compter du 1^{er} janvier 2030 :

Exutoire (cf art 3.2)	Paramètres	Concentration maximale (en mg/m³)
2	Oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalents NO ₂	150
	Monoxyde de carbone (CO)	100

Ces valeurs sont applicables sous réserve que la chaudière existante au 20 décembre 2018 ne soit pas remplacée ou son combustible changé. Dans le cas contraire :

- l'installation de combustion est considérée comme installation nouvelle au sens de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2018,
- les dispositions du point 1.6 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 sont applicables,
- les valeurs limites d'émission mentionnées dans le tableau ci-dessus sont remplacées par celles du tableau du II du point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018.

Article 3.4.2 - Point de rejet issu du procédé de production

Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations raccordées au conduit n°1 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire (cf art 3.2)	Paramètres	Concentration maximale	Flux horaire maximal	Flux annuel (pour 7 000 h de fonctionnement)
1	Poussières	10 mg/m ³	1,45 kg/h	13,1 t/an
3	Poussières	10 mg/m ³	0,43 kg/h	

L'exploitant met en place des capteurs de poussières en aval des filtres à manches sur chacune des lignes reliées au conduit n°1 afin de détecter précocement une dérive de leur fonctionnement susceptible d'engendrer un dépassement de la valeur limite d'émission. L'exploitant définit à cet effet un seuil dont le franchissement entraîne la mise en œuvre d'actions correctives.

Article 3.5 - Captation des poussières issues des opérations de déchargement dans la fosse de réception

Afin de limiter les envols de poussières lors des opérations de déchargement des matières premières dans la fosse de réception :

- cette dernière est équipée d'aspirations sur trois côtés, reliées chacune à un filtre à manches,

- le niveau maximal de remplissage de la fosse n'est pas dépassé. Une consigne est rédigée à cet effet et mise en œuvre par les personnes utilisant la fosse de réception.

Article 3.6 - Programme de surveillance des rejets

Concernant les exutoires 1 et 3, identifiés à l'article 3.2, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant :

Paramètres	Programme de surveillance
Débit	Campagne annuelle
Vitesse d'éjection	Campagne annuelle
Poussières (concentrations et flux)	Campagne annuelle

Concernant l'exutoire 2 identifié à l'article 3.2, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance mentionné au point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Les campagnes de mesures sont réalisées par un organisme agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 3.7 - Odeurs

Article 3.7.1 - Plan de gestion des odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre de son système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Ce plan concerne tant les émissions canalisées que les émissions diffuses.

En cas de dépassement du débit d'odeur prescrit à l'article 3.7.2 lors d'une campagne de mesures du débit d'odeur, ou en cas de plaintes à ce sujet, l'exploitant enregistre les conditions météorologiques associées, comprenant a minima la vitesse et la direction du vent, et les conditions de nébulosité. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche ou la plus représentative des conditions du site sont récupérées (pas de temps des données : horaire au minimum).

Article 3.7.2 - Dispositions spécifiques aux émissions canalisées (exutoire n°1)

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées reliées au conduit n° 1 ne dépasse pas la valeur de $20\,000 \times 10^6$ uo_E/h (unité d'odeur européenne par heure).

Le protocole de surveillance visé à l'article 3.7.1 ci-dessus comprend a minima, la première année de fonctionnement du conduit n°1, une mesure trimestrielle du débit d'odeurs. L'une de ces 4 campagnes est programmée sur une recette supposée la plus odorante. La périodicité est annuelle les années suivantes sauf si l'une des 4 mesures effectuées la première année révèle un non-respect de la valeur-limite prescrite ci-dessus ; dans ce cas, la périodicité trimestrielle est maintenue.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 - *Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements et consommation d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine / ouvrage	Prélèvement/consommation maximale annuelle
Réseau public	22 500 m ³ /an

Article 4.1.2 - *Suivi de la consommation*

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements, consommations et consommation spécifique sont relevés au moins une fois par semaine et enregistrées.

Article 4.2 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

Article 4.2.1 - *Adaptation des prélèvements et des consommations en cas de sécheresse*

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté départemental pris en application de l'arrêté cadre (inter)préfectoral ;
- les mesures générales présentes en annexe II ;
- les mesures spécifiques prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 cité à l'article 1.5.1.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont régulièrement contrôlés et nettoyés.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit.

Article 4.4 - Exutoires de rejets

Les points de rejets canalisés sont localisés comme suit :

Nom	Nature des effluents	Dispositif de traitement	Exutoire de rejet	Masse d'eau réceptrice au sens du SDAGE
1	Eaux pluviales de toiture des bâtiments 3, 4, 5, 8 et versant sud du bâtiment 7	Débourbeur - séparateur à hydrocarbures n° 1	Fossé longeant le site (côté ouest)	Le Petit Lay et ses affluents jusqu'à la confluence avec le Lay (FRGR0574)
	Eaux des voiries et des aires bitumées antérieures à 2024	Séparateurs à hydrocarbures n° 2 et 3, puis bassin de rétention de 400 m ³ puis séparateur à hydrocarbures n° 1		

2	Eaux usées domestiques en provenance du local chauffeur	Filtre compact	Fossé longeant le site (côté nord)
	Eaux pluviales de toiture des bâtiments 6 et 9 et versant nord du bâtiment 7	Aucun	
	Eaux pluviales issues de l'aire de rétention des cuves liquides	Dégraisseur	
3	Eaux pluviales de toiture du bâtiment 9 (entrepôt :zone de préparation, FIFO, cellules 1 et 2)	Bassin de rétention des eaux de 655 m ³	Fossé longeant le site (côté nord-est)
	Eaux pluviales de voiries des cellules 1 et 2 de l'entrepôt	Séparateur à hydrocarbures n° 4 puis bassin de rétention de 655 m ³	

Les eaux vannes et domestiques, ainsi que les eaux de lavage de la salle de production si elles sont non susceptibles de contenir des substances dangereuses (environ 1,5 m³/an) sont collectées dans une fosse toutes eaux et rejetées dans des tranchées filtrantes. Le rejet de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées* est interdit dans les eaux souterraines.

Les installations ne sont pas à l'origine d'un autre rejet d'eaux industrielles.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Eaux pluviales

Article 4.5.1 - Régulation du débit de fuite

Le rejet des eaux pluviales collectées dans chacun des deux bassins de 400 et 655 m³ est limité à 3 litres par seconde et par hectare collecté. Les justificatifs de ce débit maximal de fuite sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2 - Valeurs limites d'émissions

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes de matières flottantes et respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission
1 à 3 (*)	pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
	Matières En Suspension – MES	1305	100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
	Demande chimique en oxygène – DCO	1314	300 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
	Hydrocarbures totaux – HCT	7009	5 mg/l

(*) Sauf pour la mesure du paramètre matières en suspension au point de rejet 2 qui est fixée à 30 mg/l quel que soit le flux.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h.

Article 4.5.3 - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place le programme de surveillance des eaux pluviales rejetées suivant, au niveau des exutoires 1 et 3 et des eaux pluviales rejetées au point 2 (en amont de leur regroupement avec les rejets du filtre compact) identifié à l'article 4.4 :

Substance/paramètre	Code Sandre	Programme de surveillance
Débit journalier	1421	Campagne annuelle
pH	1302	
DCO	1314	
Hydrocarbures totaux - HCT	7009	
Matières En Suspension	1305	

Les analyses sont réalisées à partir d'un prélèvement moyen 24 heures.

Le débit rejeté est déterminé par tout moyen pertinent (mesure directe, à partir de la pluviométrie, etc.).

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Production des déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 03 99	Biodéchets
	15 01 06	Plastique
	15 01 06	Cartons et papiers
Déchets dangereux	13 05 08*	Boues de séparateur d'hydrocarbures

Article 5.2 - Stockage des déchets produits

La quantité de biodéchets en attente d'évacuation est limitée à un caisson fermé et étanche de 35 m³.

Pour les autres déchets, la quantité stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

Article 5.3 - Gestion des déchets produits

Les déchets produits sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à gérer ces déchets.

TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 6.1 - Émissions sonores

Les niveaux sonores et émergences mentionnés dans le présent article sont pondérés suivant le filtre A.

Afin de limiter les niveaux sonores :

- les moteurs des véhicules routiers sont coupés lors des opérations de chargement et de déchargement au niveau des quais ;
- la circulation à l'intérieur du site des poids-lourds est restreinte aux horaires suivants : 7 h à 18 h du lundi au samedi.

Article 6.1.1 - Niveaux sonores en limites d'exploitation

Les niveaux sonores en limites d'exploitation n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite du site	70 dB	60 dB

Article 6.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB	6 dB	4 dB
Supérieur à 45 dB	5 dB	3 dB

Article 6.1.3 - Surveillance

Une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées, est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du conduit de rejet n° 1 mentionné à l'article 3.2, puis tous les trois ans.

Ces campagnes sont réalisées par un organisme spécialisé, selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3 - Émissions lumineuses

L'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action visant à limiter les nuisances lumineuses du site, sans compromettre la sécurité des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'éclairage retenus pour les cellules 1 et 2 de l'entrepôt devront se limiter à éclairer les zones concernées par les besoins (cheminements...) et ne seront pas dirigés vers les zones naturelles ou orientés en hauteur.

Article 6.4 - Intégration paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

Article 7.1.2 - Barrières de sécurité

A) En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.5.2 et 1.5.3, l'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité détaillées dans l'étude de dangers et dont un extrait est précisé en annexe III.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B) L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Article 7.1.3 - Mise à jour de l'étude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Article 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 7.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 7.2.2, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 7.3.2 - Prévention des risques de pollutions

A) Rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

B) Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de matières susceptibles de créer une pollution des sols, du sous-sol ou des milieux aquatiques sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies au point A du présent article.

Article 7.4 - Conception des installations

Article 7.4.1 - Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 7.4.2 - Événements et parois soufflables

Les équipements présentant un risque d'explosion (silos de stockage de matières premières, dépoussiéreurs, etc.) sont munis d'événements ou de parois soufflables correctement dimensionnés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon dimensionnement de ces événements et parois soufflables.

Article 7.5 - Équipements

Article 7.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

L'exploitant définit les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles (ATEX) soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée) ; ces zones sont reportées sur un ou plusieurs plans à l'échelle.

Dans ces zones, les installations électriques et les appareils au sens de l'article R 557-1-1 du code de l'environnement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure de l'adéquation des installations électriques et appareils aux zones ATEX.

Article 7.5.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.5.4 - Maintenance et suivi du bon état des installations

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de maintenance et de surveillance du bon état de ses installations de production.

Ces opérations sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à cette surveillance.

Article 7.5.5 - Surveillance des paramètres des procédés de production

L'exploitant définit la liste des paramètres des procédés de production à surveiller afin de prévenir un accident.

Pour chacun des paramètres suivis, l'exploitant détermine des plages d'acceptabilité ainsi que les actions manuelles ou automatiques à mener en cas de non-respect de ces plages.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément justifiant de la pertinence des paramètres suivis et des plages d'acceptabilités retenues.

Article 7.5.6 - Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.6.3 - Moyens d'intervention et de défense contre l'incendie en eau et mousse

Article 7.6.3.1 - Moyens internes d'interventions

Les moyens d'intervention sont adaptés aux risques à défendre. Ces moyens comprennent notamment :

- des extincteurs,
- des robinets d'incendie armés (dans l'usine de production et les cellules de stockage),
- une colonne sèche dans la tour de fabrication, du rez-de-chaussée au dernier étage.

Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Article 7.6.3.2 - Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie comprennent :

- une réserve d'incendie de 180 m³, existante, implantée à l'ouest du site ;
- une réserve d'incendie de 270 m³ située au sud-est des cellules de stockage, mise en place dans le cadre de l'extension de 2024 ;
- un poteau incendie situé au sud du site, sur le domaine public, délivrant un débit minimum de 51 m³/h sous 1 bar.

L'exploitant réalise avec le service départemental d'incendie et de secours un essai d'aspiration pour valider l'utilisation des réserves d'incendie et permettre leur intégration dans la base de données départementale. Ces réserves sont signalées par des panneaux.

Article 7.6.3.3 - Suivi du bon état des moyens

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 7.7 - Confinement des déversements et pollutions accidentels

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé à l'aide de deux bassins de confinement étanches, internes au site, de volume utile au moins égal à 400 m³ et 655 m³. Des vannes de sectionnement motorisées et asservies à la détection incendie des bâtiments permettent d'isoler les points de rejets de ces bassins du milieu naturel.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de commande des vannes de sectionnement sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 2.2, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 8.1 - Installations relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées

L'exploitant applique les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Pour l'application de cet arrêté :

- les cellules déclarées en 2019 (hall de préparation et le hall « FIFO ») ainsi que les cellules postérieures sont considérées comme une installation nouvelle au sens de son article 2. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 y sont applicables ;
- les autres bâtiments sont considérés comme une installation régulièrement mise en service au 1^{er} janvier 2021 nouvellement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 en vertu du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées. Les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 11 avril 2017 y sont applicables ;
- Les dispositions du point 13 de l'annexe II imposant que les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres ne sont pas applicables.

TITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 - Phase travaux

Le démarrage des travaux de construction (terrassement) des nouvelles cellules de stockage et voiries associées est interdit entre septembre et fin février.

Les phases-clefs du chantier de construction des nouvelles cellules de stockage (création / modification des emprises) sont suivies par un écologue pour vérifier l'absence d'espèce d'oiseau protégée nicheuse et d'individus d'amphibiens au droit des zones de construction.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

8 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,
Nadia SEGHIER

Annexe I : Plan général des installations



Annexe II : Sécheresse – mesures générales (cf article 4.2.1)

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse - Information du personnel de l'évolution de la sécheresse (seuils atteints) et des restrictions applicables - Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux - Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. 			
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels. - Un renforcement du suivi des prélèvements et des consommations est mis en place (d'hebdomadaire à journalier). - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse 		

			<ul style="list-style-type: none">- L'exploitant transmet les données de consommations à l'inspection des installations classées selon une fréquence hebdomadaire, via l'application GIDAF ou par courriel en cas d'impossibilité.- L'exploitant modifie, dans la mesure du possible, son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les résultats de cette modification, ou par défaut les justifications de non modification, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.- L'exploitant transmet à l'inspection les besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse déclenchant le seuil. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines jusqu'à la fin de la période de déclenchement du seuil.- L'exploitant met en œuvre les mesures correspondant au seuil d'alerte renforcée.
--	--	--	---

Annexe III : barrières de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers (extrait)

Cellules de stockage :

- boisseaux de fabrication : matériel électrique (sonde de niveau ou de température) ou mécanique adapté au classement ATEX
- contrôle de l'humidité des matières
- événements et / ou surfaces éventables

Élévateurs à godets :

- sangle anti-statique et résistante au feu
- contrôleur de rotation
- contrôleur de déport de bande
- contrôle d'intensité
- aspiration des poussières sur les jetées élévateurs du boisseau (EL201)
- moteurs IP55

Transporteurs à chaînes :

- détection passage de matière
- déport de bandes
- détection bourrage
- contrôle d'intensité
- aimant sur transporteur (sortie de fosse, entrée broyeur, avant extrudeur)
- vitesse faible (< 0,5 m/s)
- trappe (pour les bourrages)
- relais thermique sur moteur
- moteurs IP55
- arrêt total et automatique de l'unité en cas de dysfonctionnement relevé au niveau des capteurs + asservissement à l'aval du transporteur

Installations du procédé de fabrication

Équipement	Mesures de sécurité
Bennes peseuses BP 201 et BP 202	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Mise à la terre avec des liaisons équipotentielles ⌚ Filtres à manches ⌚ Supervision de l'installation ⌚ Event explosiométrique ⌚ Contrôle informatique du sur-remplissage de la benne
Pré-mélangeuse MEL 201	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Contrôle d'intensité ⌚ Matériel relié à la terre ⌚ Pas de matériel électrique à l'intérieur ⌚ Si surintensité : coupure de l'installation + arrêt

	des équipements en amont (système d'asservissement)
Trémie sur broyeur TREM 202	⌚ Matériel relié à la terre ⌚ Aucun matériel électrique
Broyeur à marteaux + système d'aspiration	⌚ Contrôle intensité et de régulation ⌚ Contrôle aspiration en cours de broyage ⌚ Caméras thermographiques ⌚ Sonde de température sur chaque palier + une à l'intérieur de la chambre ⌚ Event d'explosion ⌚ Contrôle niveaux trémie sous broyeur ⌚ Epierreur ⌚ Aimant magnétique
Tamiseur TAM 201	⌚ Contrôle régulier de l'état des tamis ⌚ Contrôle de rotation ⌚ Matériel relié à la terre
Mélangeuse + injecteurs MEL 202	⌚ Contrôle d'intensité ⌚ Pas de matériel électrique à l'intérieur ⌚ Matériel relié à la terre
Extrudeur X 165	⌚ Extrudeurs pilotés en automatisme avec contrôle de température
Sécheur	⌚ Détection flamme ⌚ Capteurs de détection de gaz ⌚ 4 sondes de température par étage + brûleur ⌚ Inertage à la vapeur en cas d'incendie ⌚ Sécurité sur rampe de gaz ⌚ Sonde de température par brûleur ⌚ Coupure brûleur si pas d'extraction pendant plus de 5 min ⌚ Seuil de température haute sur les supervisions ⌚ Asservissement des brûleurs sur les aspirations
Refroidisseur	⌚ Caméras thermographiques ⌚ Sonde température très chaude ⌚ asservie à la centrale incendie (coupure après 5 min de levée de doute)

Chaufferie :

- Détecteur de gaz
- Deux vannes redondantes de coupure automatique gaz
- Détecteur de fumées
- Protection des vannes arrivées de gaz contre les chocs
- Pilotage par automate
- Ventilation naturelle haute et basse
- Sécurité de manque de pression au brûleur

Local électrique :

- alarmes
- système d'extinction (gaz)

